

#### PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 0 5 JUIL. 2010

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement 106, rue Pierre Corneille 69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND 元: 04 72 61 61 50 ☼ : monique.durand@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société SERPOL 2, chemin du Génie à VENISSIEUX

> Le Préset de la zone de désense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral nº 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral nº 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié le 17 juillet 2003, autorisant la société SERPOL à modifier la station de transit de déchets industriels qu'elle exploite 2, chemin du Génie à VENISSIEUX ;

.../...

- VU le récépissé du 9 avril 2008 de la déclaration de cessation d'activité du 2 avril 2008 de la société SERPOL, concernant trois cuves aériennes de stockage de déchets liquides ;
- VU la déclaration de modification en date du 21 avril 2009 de la société SERPOL, relative notamment à l'augmentation de la surface de stockage couverte des déchets par la mise en place d'une nouvelle zone de stockage de déchets solides ininflammables;
- VU le rapport en date du 26 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 mai 2010;
- CONSIDERANT que les nouveaux déchets prévus seront stockés dans des contenants adaptés à l'intérieur du bâtiment et que l'utilisation de cette surface de stockage ne modifiera pas le volume de transit de déchets industriels autorisé;
- CONSIDERANT que compte tenu de la spécificité des déchets solides ininflammables prévus, les risques d'incendie, surpression, explosion et pollution des sols et des eaux induits par les activités du site ne seront pas modifiés;
- CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE:

### ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 21 avril 2009 de la société SERPOL, relative aux évolutions et modifications prévues dans la station de transit de déchets industriels qu'elle exploite 2, chemin du Génie à VENISSIEUX.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités ci-dessous sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié le 17 juillet 2003 et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Le point 7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé modifié le17 juillet 2003, relatif aux stockage des déchets liquides en vrac dans les 3 cuves aériennes, est abrogé.

#### ARTICLE 3

Le tableau des activités relevant du livre V titre 1er du code de l'environnement, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 susvisé, est remplacé le tableau suivant :

| DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES       | VOLUME DES   | RUBRIQUE DE LA | RÉGIME |
|------------------------------------|--|----------------|--------|
| INSTALLATIONS                      | ACTIVITÉS  | NOMENCLATURE   |        |
| Installation de transit de déchets | Capacité maximum<br>de stockage :<br>430 tonnes<br>(aire de stockage de<br>408 m <sup>2</sup> + 350 m <sup>2</sup> ) | 167 a          | Λ      |

## ARTICLE 4

Le point .7.1.5.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé modifié le17 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7.1.5.5.2 - Lors du départ d'un déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant devra :

- confirmer au producteur la destination donnée au déchet,
- transmettre à l'éliminateur, les documents mentionnant l'origine du déchet, tous les renseignements figurant dans le dossier d'identification et notamment le bordereau de suivi de déchet fixé à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Il informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu au cours du stockage.

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, l'exploitant sera dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERIA n°12571\*01, qui constitue le bordereau d'expédition de suivi des déchets pour les produits qui ne seront plus identifiables après traitement impliquant des mélanges et en particulier pour ses activités:

- de regroupement de déchets pâteux (peintures, boucs de peinture, solides organiques.....) conditionnés dans des emballages de volume inférieur ou égal à 60 litres,
- de regroupement d'acides et de bases conditionnés dans des emballages de volumes inférieurs ou égal à 60 litres,
- de regroupement de liquides organiques (solvants, caux souillées, liquides de refroidissement....) conditionnés dans des emballages de volumes inférieurs ou égal à 60 litres,
- de regroupement des aérosols.

## ARTICLE 5

Le point 7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé modifié le17 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

# « 7.2 - STOCKAGE DE DECHETS SOLIDES ININFLAMMABLES

Les déchets solides ininflammables seront stockés dans des contenants adaptés dans le bâtiment situé à proximité immédiate de l'entrée du site.

Les déchets stockés dans ce bâtiment seront constitués par des déchets :

- d'amiante (20 t en sac spéciaux ou palette filmée),
- des néons (5t en caisse palette RECYLUM),
- de la poudre de peinture (15t en caisse palette),
- des piles et/ou batterics (10t en caisse palette),
- des cendres (15t en big bag de 500 ou 1000l),
- des solides pulvérulents poudre d'extincteur qualité BC et ABC (30t)
- des autres solides ininflammables (<10t).</li>

Les contenants seront conçus pour éviter toute dispersion ou envol des produits pulvérulents. En particulier les déchets d'amiante seront confinés pour supprimer la présence de fibres dans l'atmosphère environnante.

Les prescriptions du point 7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé modifié le17 juillet 2003 sont applicables à l'immobilisation provisoire de ces déchets. »

#### ARTICLE 6

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 7

Délai et voic de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 0 5 JUIL 2010

Le Préfet,

Pour la Préfét, la Sécritaire Générale

Josiane CHEVALIER